

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
ARRETE

portant inscription
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la Région AUVERGNE,
Préfet du Département du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

Vu le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

Vu le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue le 17 mai 1991.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la conservation de la Motte féodale de GIAT, son fossé et sa basse-cour - 63 - GIAT présente au point de vue de l'Archéologie un intérêt public en raison de leur ancienneté.

ARTICLE 1er : sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la Motte féodale de GIAT, son fossé et sa basse-cour - 63 - GIAT

situés sur les parcelles n° 1 d'une contenance de 1 hectare 25 ares 90 centiares figurant au cadastre section AC et appartenant à Madame COUSIERAS Pierre demeurant au Bourg, 63620 GIAT, n° 3 d'une contenance de 17 ares 65 centiares figurant au cadastre section AC et appartenant à Monsieur BOUCHE Jules demeurant 14 rue de Strasbourg, 63000 CLERMONT FERRAND, et n° 5 d'une contenance de 32 ares 25 centiares figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de Giat, au Bourg, 63620 GIAT.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliée conforme sera adressée sans délai au Ministère chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la commune et au (x) propriétaire (s), intéressé (s), qui seront responsables, chacun en ce qui concerne de son exécution.

Fait à Clermont Ferrand,
Le 10 OCT. 1991

Le Préfet de la Région AUVERGNE



Bernard LANDOUZY